

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 19

N° 4/80

1 Ndamukiza



19ème ANNÉE

N° 4/80

1 Avril

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
6 novembre 1979 — N° 1/35.	
Décret-loi portant refonte du tarif des douanes à l'exportation	119
8 novembre 1979 — N° 100/146.	
Décret portant création de l'Office National des télécommunications (ONATEL)	119
29 décembre 1979. — N° 100/183.	
Décret portant acte de clémence en faveur des détenus condamnés ou prévenus de certaines infractions	124
2 janvier 1980. — N° 540/2.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de cent soixante dix millions six cent cinquante mille francs Burundi (170.650.000 FBU) contracté par la société ferme de Randa auprès de la Banque Commerciale du Burundi	125
7 janvier 1980. — N° 540/3.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 159.500.000 FBU (cent cinquante neuf millions cinq cent mille francs Burundi) contracté par l'Office National de Commerce auprès	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
de la Banque de la République du Burundi et destiné à l'importation des marchandises de Chine 1980	125
7 janvier 1980. — N° 730/5.	
Ordonnance ministérielle portant révisions des tarifs des télécommunications au Burundi	126
8 janvier 1980. — N° 100/001.	
Décret portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	126
10 janvier 1980. — N° 540/7.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 29.600.000 FBU (vingt-neuf millions six cent mille francs Burundi) contracté par l'offices national de commerce auprès de la Banque de la République du Burundi et destiné à l'importation du ciment	127
16 janvier 1980. — N° 750/14.	
Ordonnance ministérielle fixant les tarifs et redevances sur les produits des carrières du Burundi, les droits à la délivrance de tout	

extrait, document, attestations d'analyses
ayant une valeur probante et délivrés par les
services du Ministère des Mines et de l'Ener-
gie

127

22 janvier 1980. — N° 100/9°

Décret portant modification des articles 45,

46 et 59 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977
fixant le statut de la Fonction Publique ..

129

29 janvier 1980. — N° 580/18.

Ordonnance ministérielle portant modifica-
tion de l'article 4 de l'ordonnance ministé-
rielle n° 93/141 du 26 août 1968 portant cré-
ation de la carte de presse.....

130

B. — Divers

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	: Nomination d'un conseiller — Détachement	131
PARTI	: Abrogation d'une décision	131
AFFAIRES ETRANGERES	: Nomination du deuxième secrétaire d'ambassade — Nomi- nation d'un premier conseiller d'ambassade	131
INTERIEUR	: Nomination des Gouverneurs de Province	131
FORCES ARMEES	: Nomination d'officiers	131
	Mise en non activité de service pour motifs de convenances personnelles — Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière — Admission sous-statut d'officiers — Révocation d'un sous-officier de carrière — Nomination d'un officier d'élite	132
PARQUET	: Nomination des candidats élèves officiers de police judi- ciaire — Détachement d'un officier de police judiciaire....	132
IMMIGRATION ET EMIGRATION	: Nomination d'un directeur-adjoint	132
ENERGIE	: Désignation des membres de la Commission nationale d'E- nergie	132
PLAN	: Nomination d'un directeur général	132
FONCTION PUBLIQUE	: Réintégration — Détachement — Mise en disponibilité pour convenances personnelles — Mise en disponibilité d'of- fice — Décommissionnement — Remise à la disposition de la Fonction Publique	132
MAGISTRATURE DEBOUT	: Nomination des magistrats du Ministère public à titre pro- visoire	133
MAGISTRATURE ASSISE	: Nomination des juges près les tribunaux de résidence — Af- fectation de certains juges des tribunaux de résidence — Affectation d'un juge de résidence	133
GOVERNEMENT	: Modification de la composition du Gouvernement de la Ré- publique du Burundi	134
AIR BURUNDI	: Nomination d'un directeur-adjoint	134
OFFICE NATIONAL DE MECANI- SATION AGRICOLE	: Nomination d'un directeur	134
ONATEL	: Nomination d'un directeur général, d'un directeur techni- que et d'un directeur administratif et commercial	134
	Nomination des membres du conseil d'administration	134
BANQUE DE LA REPUBLIQUE	: Nomination du comité de direction	134
ISABU	: Nomination d'un directeur général	134
SUPOBU	: Nomination d'un directeur	134
CAMOFI	: Nomination d'un directeur général-adjoint	134
CORGERCO	: Nomination d'un directeur et directeur-adjoint	135
O.N.C.	: Nomination des membres du conseil d'administration	135
SOBECOV	: Nomination des membres du conseil d'administration	135
BRARUDI	: Nomination des administrateurs représentant le Gouverne- ment	135
MAIRIE DE BUJUMBURA	: Révocation du Maire de la Ville de Bujumbura	135
COOPERATIVE DE DROIT COMMUN	: Assoccha — Agréation	135
S.P.R.L.	: Industrie Mohamed et Cie — Agréation	135
NATIONALITE	: Acte de renonciation	135

C. — Sociétés Commerciales et Associations.

SOCOPHAR BUJUMBURA, s.a.	: Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 avril 1979 — Bilan du 31 décembre 1978	136
GARAGE DES GRANDS LACS, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 5 juillet 1979	138
ETERNIT BURUNDI, s.a.r.l.	: Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 3 mai 1979 — Extrait du procès-verbal de l'assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 3 mai 1978 — Bilan au 31 décembre 1977	138
BURUNDI TOBACCO COMPANY « B.T.C. », s.p.r.l. ○	: Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bujumbura le 1 ^{er} août 1978 — Modifications aux statuts	141
SOGIEBU, s.p.r.l.	: Statuts	141
PROCOMIN, s.p.r.l.	: Extrait des statuts	143
LAMEBU, s.p.r.l.	: Extrait des statuts	144
FABENA s.p.r.l.	: Acte constitutif	144
MICHEL TSIMIDOPOULOS, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés ..	146
QUAMI-FRERES, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire — Modification aux statuts — Extrait des statuts	146
COLLCHIMIE, s.a.	: Bilan au 31 décembre 1978	148
ASSOCOHA	: Extrait des statuts	149



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi n° 1/35 du 6 novembre 1979 portant refonte du tarif des douanes à l'exportation.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière, spécialement en son article 61 ;

Revu le décret du 11 décembre 1954 relatif au Tarif des droits de sortie, tel que modifié à ce jour ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Le tarif des droits de douane applicables à l'exportation, ou Tarif des droits de douane de sortie, est annexé au présent décret-loi.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est autorisé :

- 1° à introduire dans le Tarif les modifications apportées à la nomenclature des marchandises par le Conseil de Coopération Douanière ;
- 2° à réduire le taux des droits de sortie ou à en suspendre provisoirement l'application sur avis de la commission de Tarification ;
- 3° à créer ou supprimer des sous-positions tarifaires ;
- 4° à modifier les unités statistiques ;
- 5° à assimiler les marchandises non dénommées

au Tarif des marchandises classées avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie, lorsque les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature ne peuvent trouver leur application ;

6° à exonérer partiellement ou totalement des droits de sortie les marchandises exportées vers les pays avec lesquels le Burundi a conclu des accords particuliers.

Art. 3.

Le décret du 11 décembre 1954 est abrogé.

Art. 4.

L'annexe au présent décret-loi ne sera pas publiée par insertion au B.O.B., mais pourra être consultée dans tous les bureaux douaniers et sera mise en vente au bureau des douanes de Bujumbura - Port.

Art. 5.

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 novembre 1979,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/146 du 8 novembre 1979 portant création de l'Office National des Télécommunications (ONATEL)

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le décret-loi n° 1/37 du 11 juin 1970 sur les Télécommunications au Burundi ;

Vu le décret-Présidentiel n° 1/146 du 21 octobre 1971 sur les télécommunications, portant abrogation de l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 sur les télécommunications et l'arrêté royal n° 001/624

du 1^{er} janvier 1965 sur l'organisation de l'Administration des télécommunications, portant modification des tarifs radiotélégraphique, radiotéléphonique et télex ;

Sur rapport du Ministre des Postes et Télécommunications,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination — Siège — Objet.

Art. 1.

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial sous la dénomination « Office National des Télécommunications » doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions ci-après désigné « Ministre de tutelle »,

Art. 2.

Le siège de l'Office est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil d'administration.

Art. 3.

L'Office des Télécommunications a pour objet la gestion des télécommunications. Par télécommunications, il faut entendre les transmissions de message de tous genres par supports matériels (fils, câbles ou autres) ou par radio, dans le cadre d'un service public.

Il a le monopole de la construction des réseaux publics et de leur exploitation.

Il peut s'intéresser à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des autres installations de télécommunications autorisées par la loi.

Il peut prendre toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques présentant un intérêt certain pour les télécommunications.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

1. Le Conseil d'administration.

Art. 4.

L'Office des Télécommunications est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :
Président : Le Représentant du Ministre de tutelle
Membres : Un représentant de chacun des Ministres ci-dessous :

- Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions ;

Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burundi ;

Un représentant du personnel de l'Etablissement.

Les Représentants des Ministres sont présentés par eux et choisis parmi les fonctionnaires d'une administration sous leur autorité ou d'un établissement public sous leur tutelle.

Le Représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Burundi est présenté par le Président et choisi parmi les membres du Comité ou les membres effectifs.

Le Représentant du Personnel est élu au vote secret par le personnel en service à l'Office des Télécommunications. Ne peuvent être candidats que les fonctionnaires ou agents en service dans les télécommunications depuis au moins deux ans à la date des élections. Tous les membres du Conseil d'administration sont nommément désignés par ordonnance du Ministre de tutelle.

Art. 5.

Le Conseil d'administration se réunit sur convention de son Président, au moins une fois par trimestre en Assemblée ordinaire.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du Président, soit à son initiative, soit à la demande conjointe de trois au moins des membres du Conseil.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par l'Organe de Direction qui assure le Secrétariat du Conseil au moins une semaine à l'avance, sauf urgence.

Tout membre empêché pour des raisons impérieuses peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit qui peut être porté au bas de la convocation.

Le membre du Conseil d'administration est démis d'office après trois absences consécutives injustifiées.

Le Ministre de tutelle pourvoit sur le champ à son remplacement.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est reporté d'office à huitaine et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité

simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Celle-ci n'a pas de voix délibérative.

Art. 6.

Outre les attributions définies au chapitre IV — dispositions financières et comptables et au chapitre V statut du Personnel.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs ci-dessous :

1. Il approuve :

- L'organisation générale de l'Office et le règlement intérieur de l'Etablissement.
- Les programmes d'investissement et de renouvellement.
- Les programmes généraux d'exploitation.
- Le budget annuel et ses rectificatifs.
- Le bilan et autres documents comptables et financiers conformes au plan comptable national.

2. Il délibère :

- Sur les tarifs, compte tenu des conventions internationales et des accords particuliers.
- Sur les emprunts publics à contracter.
- Sur le mode de passation des marchés de travaux et de fourniture selon leur nature ou leur importance.
- Sur le statut du personnel.

3. Il approuve l'attribution des marchés dont le prix est égal ou supérieur à 2 millions de francs.

4. Il approuve l'acquisition de tous les immeubles jugés nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, à l'exécution des travaux de création, de transformation et d'extension des réseaux ou à tous les autres besoins nécessaires au fonctionnement de l'Office. Il approuve l'aliénation des immeubles devenus inutiles.

2. Le Comité de gestion.

Art. 7.

Le Conseil d'administration charge au Comité de gestion, dont il fixe la composition restreinte, de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée de ses décisions par l'organe de direction de l'établissement.

3. Le Commissaire du Gouvernement.

Art. 8.

Le Ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du Conseil d'administration par un Commis-

aire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de catégorie de Direction relevant de son autorité.

Le Commissaire du Gouvernement doit être avisé de toute réunion du Conseil d'administration ou du Comité de gestion. Il doit recevoir un exemplaire de tout document soumis au Conseil d'administration ou au Comité de gestion ou émanant de ceux-ci.

4. L'Organe de Direction.

Art. 9.

L'exécution des décisions du Conseil d'administration et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Directeur Général qui est nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur Général est assisté par un Directeur Technique et un Directeur Administratif et Commercial également nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur le plus ancien supplée de plein droit le Directeur Général en cas d'empêchement.

Le mandat du Directeur Général et des Directeurs est de quatre ans. Il peut être renouvelé après avis du Conseil d'administration par un décret pris sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 10.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du délégant, à des adjoints dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

Art. 11.

Le mandat du Directeur Général et des Directeurs peut être révoqué à tout moment par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence.

La révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours.

Si le Directeur Général ou le Directeur révoqué se trouve en position de détachement de la Fonction Publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la Fonction Publique.

Art. 12.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs est fixée par le Conseil d'administration.

Art. 13.

Le Directeur Général représente l'office en justice

et auprès des tiers. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'administration et de l'intérêt de l'établissement.

Art. 14.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'administration, le Directeur Général adresse à ses membres, ainsi qu'au Ministre de tutelle et au Commissaire du Gouvernement, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de l'Office.

CHAPITRE III.

Exercice de la Tutelle.

Art. 15.

Le Ministre de tutelle approuve les délibérations du Conseil d'administration au sujet des tarifs, des emprunts, du statut des marchés et du statut du personnel.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'administration ou de la direction contraire à la loi ou à la réglementation d'ordre public.

Il peut annuler toute décision du Conseil d'administration ou de la direction qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans le mois où la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre de tutelle par l'envoi d'une copie de cette décision.

Art. 16.

Les décisions du Conseil d'administration et toutes celles de la direction qui ne sont pas de simples mesures d'exécution des premières, doivent être aussitôt communiquées au Ministre de tutelle et au Commissaire du Gouvernement par le Directeur Général.

CHAPITRE IV.

Dispositions Financières et Comptables.

1. Patrimoine d'affectation.

Art. 17.

L'actif de l'Office au jour de sa constitution comprend :

1. La pleine propriété des biens immobiliers et mobiliers appartenant à l'Etat et affectés par lui aux services publics des télécommunications.
2. Le montant des recettes de l'exploitation perçue ou à percevoir, en exécution de la loi du budget en cours.

3. D'une manière plus générale, l'ensemble des droits patrimoniaux de l'Etat dérivant de l'exploitation de ces services, notamment le bénéfice de tous contrats conclus pour cette exploitation.

4. Une dotation de l'Etat de cent millions de francs pour permettre à l'Office de faire face à ses besoins jusqu'au 1^{er} janvier 1981 et d'assurer à partir de cette date sa complète autonomie financière.

Art. 18.

Le passif de l'Office au jour de sa constitution comprend notamment :

- 1° La part de la dette publique investie dans les services publics des Télécommunications
- 2° Le montant des dépenses de l'exploitation ordonnancées ou à ordonnancer à charge des crédits prévus par la loi du budget en cours.
- 3° D'une manière plus générale, l'ensemble des charges résultant de l'exploitation par l'Etat des services des Télécommunications et assurées jusqu'à présent par le Budget en cours.

Art. 19.

La situation active et passive de l'Office envers l'Etat est arrêtée à la date fixée pour la mise en vigueur du présent décret, conformément aux articles 17 et 18, par une commission composée de deux délégués du Ministre des Finances, de deux délégués du Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions et d'un Président nommé par ce dernier.

Art. 20.

Les ressources de l'Office sont constituées par :

- Les recettes de l'exploitation des télécommunications.
- Les dotations budgétaires.
- Les revenus du patrimoine et le produit de l'aliénation des biens.
- Les dons et libéralités de toute nature.
- Les remboursements des dépenses effectuées pour le compte du Gouvernement et des autres départements ministériels.

Art. 21.

Les dépenses de l'Office sont constituées par :

- Les frais de fonctionnement.
- Les frais d'équipements et d'immobilisation.
- Les intérêts et amortissements des emprunts.
- Les taxes, contributions et impôts légalement dus.
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 22.

La comptabilité de l'Office est tenue selon les instructions du Conseil d'administration, conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

Art. 23.

L'Office des Télécommunications ouvre dans sa comptabilité des comptes afférents à :

1. Un fonds d'amortissement ;
2. Un fonds de réserve.

Art. 24.

Il est créé un fonds d'amortissement destiné à prendre en charge les dépenses de remplacement des installations, de l'outillage et des bâtiments devenus improductifs, notamment par suppression, démolition et mise hors d'usage.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel à charge du compte d'exploitation.

Le montant de ce prélèvement, calculé de manière à représenter l'amortissement normal des installations, de l'outillage et des bâtiments sera fixé chaque année en annexe au budget.

Art. 25.

Le fonds de réserve a pour objet de parer éventuellement aux malis d'exploitation.

Il est alimenté par les bonis annuels.

Lorsque le fonds de réserve dépasse 50 % du montant total des recettes annuelles, l'excédent est attribué au trésor public.

Art. 26.

L'Office des Télécommunications perçoit ses recettes et effectue ses dépenses par son propre service financier, selon des modalités fixées par le Conseil d'administration.

Art. 27.

L'exercice financier de l'Office commence le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre.

Chaque année, l'Office dresse son budget pour l'exercice suivant.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Tout dépassement du montant des dépenses totales prévues par suite de circonstances exceptionnelles, doit être soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation du Ministre de tutelle.

Art. 28.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau de compte profits et pertes doivent être établis avant le 15 mars de chaque année.

2. Des Commissaires aux comptes.

Art. 29.

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour une durée de trois ans qui est renouvelable.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'administration et portée au compte de frais généraux.

Art. 30.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'établissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et comptes de celui-ci.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'administration, au Commissaire du Gouvernement et au Directeur Général.

Art. 31.

Si au cours de leurs opérations les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui appréciera, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

CHAPITRE V.

Statut du Personnel.

Art. 32.

Le Conseil d'administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'établissement en tenant compte des besoins et des ressources.

Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement.

En ce qui concerne la rémunération des personnels, le Conseil d'administration détermine un salaire de base et des primes de rendement attribuées en fonction des bénéfices de l'établissement et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

Les règlements d'exécution à prendre dans le cadre du présent décret sont établis par le Conseil d'administration. Les règles existantes restent d'application jusqu'à leur adaptation éventuelle au présent décret.

CHAPITRE VI.

Dispositions Finales.

Art. 33.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exploitation des télécommunications à la date de mise en vigueur du présent décret.

Toutefois, par mesure transitoire, elles restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par des dispositions nouvelles à prendre en exécution du présent décret.

Art. 34.

Sont transférés à l'Office, à la date de mise en vigueur du présent décret, les droits et obligations at-

tribués au Ministre des P.T.T. en matière de Télécommunications.

Art. 35.

L'Office n'est soumis à aucune responsabilité en raison des services de la correspondance par télécommunications. Les lois pénales qui protègent les télécommunications sont applicables aux services exploités par l'Office.

Le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public, suspendre partiellement ou totalement le service des télécommunications et prendre, à cet effet, toutes les mesures qu'il juge nécessaire.

Art. 36.

Le Ministre ayant les Télécommunications dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur au jour qui sera fixé par ordonnance du Ministre de tutelle.

Fait à Bujumbura le 8 novembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Postes et Télécommunications,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret n° 100/83 du 29 décembre 1979 portant Acte de clémence en faveur de détenus condamnés ou de prévenus de certaines infractions.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant qu'il importe de marquer par des mesures de clémence l'événement historique des assises du Premier Congrès National du Parti UPRONA tenues du 26 au 29 décembre 1979 à Bujumbura ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion, de réintégrer dans la société des citoyens égarés en les ramenant sur la voie tracée par les objectifs du mouvement révolutionnaire du 1^{er} novembre 1976 et redéfinis par les orientations du susdit Congrès ;

Attendu que le but poursuivi par la deuxième République dans le domaine du système pénitentiaire concerne notamment l'amendement, la rééducation et la réhabilitation des personnes condamnées ;

Sur rapport du Ministre de la Justice,

Décète :

Art. 1.

Sont amnistiés, les prévenus d'infractions commises avant le 29 décembre 1979 et dont la peine à prononcer ne peut, en raison des circonstances, dépasser deux ans de servitude pénale principale, sauf s'il s'agit de récidivistes.

Art. 2.

Sont également amnistiées, les personnes condamnées avant le 29 décembre 1979 à une ou plusieurs peines dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale principale, sauf s'il s'agit de récidivistes.

Art. 3.

Sauf en cas récidive, il est accordé une remise de peines dans les proportions suivantes pour les condamnations prononcées avant le 29 Décembre 1979 ; — remise de 18 mois pour les peines de servitude pénale principale de 5 à 10 ans ;

- remise de 2 ans pour les peines de servitude pénale principale de 10 à 15 ans ;
- remise de 3 ans pour les peines de servitude pénale principale de 15 à 20 ans ;
- réduction à la servitude pénale principale de 20 ans pour les peines de servitude pénale à perpétuité.

Art. 4.

Sont exclus des mesures de clémence précitées, les prévenus ou condamnés du chef d'infractions de détournement de deniers publics, de vols de bétail ou à main armée, de meurtres ou assassinats.

Art. 5.

Pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, les condamnations susceptibles de voies de recours sont assimilées aux jugements coulés en force de chose jugée.

Art. 6.

L'application des mesures de clémence prises en exécution des articles précédents ne porte point préjudice aux intérêts civils des tiers.

Art. 7.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 29 décembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par Le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
NZEYIMANA Laurent.

Ordonnance ministérielle n° 540/2 du 2 janvier 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de cent soixante dix millions six cent cinquante mille francs Burundi (170.650.000 FBU) contracté par la Société Ferme de Randa auprès de la Banque Commerciale du Burundi.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans les quelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Vu la convention signée le 25 mai 1978 entre le

Gouvernement du Burundi et la Société Ferme de Randa spécialement en son article 3 ,

Ordonne :

Article Unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture d'un crédit de cent soixante dix millions six cent cinquante mille francs Burundi (170.650.000 FBU) contracté par la Société Ferme de Randa auprès de la Banque Commerciale du Burundi pour couvrir :

- un crédit de trésorerie : 50.000.000 FBU
- un crédit à l'importation : 70.000.000 FBU
- un crédit de cautionnement : 34.650.000 FBU
- un crédit à moyen terme : 16.000.000 FBU

Fait à Bujumbura, le 2 janvier 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 540/3 du 7 janvier 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 159.500.000 FBU (cent cinquante neuf millions cinq cent mille francs Burundi) contracté par l'Office National de Commerce auprès de la Banque de la République du Burundi et destiné à l'Importation des marchandises de Chine 1980.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

ATTENDU que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce à concurrence de 159.500.000 FBU pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à financer à raison de 100%.

l'importation C & F Dar-es-Salaam et C & F Mombasa des marchandises de Chine 1980, objet des licences AI 603.627, AI 603.628, AI 603.635 et des licences AI 603.622 à AI 603.626 de AI 603.629 à AI 603.634, de AI 603.636 à AI 603.639 ainsi que de 603.739 à 603.742.

Vu la convention relative à ce financement signée entre la Banque de la République du Burundi et l'Office National de Commerce,

Ordonne :

Ordonnance ministérielle n° 730/5 du 7 janvier 1980 portant révision des Tarifs de Télécommunications au Burundi.

Le Ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 064/160 du 29 Octobre 1971 sur les Télécommunications au Burundi ;

Sur avis conforme des services compétents du Ministère du Commerce et de l'Industrie,

Ordonne :

Art. 1.

Les taxes télégraphiques, téléphoniques et télex internationales sont réajustées suivant la parité actuelle du franc-or

Art. 2.

Les taxes visées à l'article 1 sont augmentées de 25%.

Article Unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi au profit de l'Office National de Commerce à concurrence de 159.500.000 FBu (cent cinquante neuf millions cinq cent mille francs Burundi) et destiné à l'importation des marchandises de CHINE 1980.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Art. 3.

Les taxes télégraphiques, téléphoniques et télex intérieures ainsi que les différentes redevances d'abonnement au réseau téléphonique et télex sont augmentées de 15%.

Art. 4.

Les listes complètes des taxes citées à l'article 2 et 3 sont annexées à la présente ordonnance.

Art. 5.

L'ordonnance Ministérielle n° 064/164 du 29 octobre 1971 ci-haut visée est abrogée en ce qui concerne les tarifs sur les télécommunications.

Art. 6.

Le Directeur Général de l'Office National des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 1980.

Le Ministre des Transports, des Postes
et Télécommunications,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret n° 100/001 du 8 janvier 1980 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n° 100/281 du 17 décembre 1976

portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural ;

Vu le Décret n° 100/139 du 25 octobre 1979 ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage comprend trois Directions Générales :

- La Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Elevage,
- La Direction Générale de l'Agriculture,
- La Direction Générale de l'Elevage,

Art. 2.

La Direction Générale de l'Agriculture comprend :

- Le Département de l'Agronomie,
- Le Département du Génie Rural,
- Le Département des Eaux et Forêts,
- Le Département des Affaires Foncières et du Service Topographique National,
- Le Département de l'Aménagement Agricole du Territoire.

Art. 3.

La Direction Générale de l'Elevage comprend :

- Le Département de la Santé Animale,

- Le Département du Laboratoire Vétérinaire,
- Le Département de la Production Animale,

Art. 4.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 8 janvier 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.
Etienne BARADANDIKANYA.

Ordonnance ministérielle n° 540/7 du 10 janvier 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 29.600.000 FBU (Vingt neuf millions six cent mille francs Burundi) contracté par l'Office National de Commerce auprès de la Banque de la République du Burundi et destiné à l'Importation du Ciment.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce à concurrence de 29.600.000 FBU pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Bu-

rundi et destiné à financer à raison de 100 % l'importation C & F Dar-Es-Salaam, de 5.000 tonnes de ciment en provenance des U.S.A. objet de la licence SGS 702.842 ;

Vu la convention relative à ce financement signée entre la Banque de la République du Burundi et l'Office National de Commerce,

Ordonne :

Article Unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi au profit de l'Office National de Commerce à concurrence de 29.600.000 FBU (**Vingt Neuf Millions Six Cent Mille Francs Burundi**) et destiné à l'importation de 5.000 tonnes de ciment en provenance des U.S.A.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 750/14 du 16 janvier 1980 fixant les taxes et redevances sur les produits des carrières du Burundi, les droits à la délivrance de tout extrait, document, attestations d'analyses ayant une valeur probante et délivrés par les services du ministère des Mines et de l'Energie.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi ;

Vu la nécessité d'uniformiser les taxes et redevances sur les produits carriers du Burundi ;

Sur proposition du Département des Mines et Carrières,

Ordonne :

Art. 1.

Le montant de la taxe ad valorem sur les produits carriers est fixé comme suit :

Provinces de Bujumbura et Gitega :

Substan.	Prix de vente	Taxe sur la quantité extr.
Sable	450 frs/m ³	45 frs/m ³
Gravier	750 frs/m ³	75 frs/m ³
Mœllon	875 frs/m ³	87,5 frs/m ³
Diorite	875 frs/m ³	87,5 frs/m ³
Briques	3.000 frs/1000 briques	300 frs/1000 briques
Tuiles	10.000 frs/1000 tuiles	1.000 frs/1000 tuiles
Latérite	500 frs/m ³	50 frs/m ³
Tourbe	3.200 frs/tonne	320 frs/tonne
Terres-salines	3.570 frs/tonne	357 frs/tonne
Divers	500 frs/m ³	50 frs/m ³

Pour les autres Provinces :

Substan.	Prix de vente	Taxe sur la quantité ext.
Sable	280 frs/m ³	28 frs/m ³
Gravier	300 frs/m ³	30 frs/m ³
Mœllon	320 frs/m ³	32 frs/m ³
Briques	2.500 frs/1000 briques	250 frs/1000 briques
Tuiles	10.000 frs/1000 tuiles	1.000 frs/1000 tuiles
Latérite	500 frs/m ³	50 frs/m ³
Tourbe	3.200 frs/tonne	320 frs/tonne
Kaolin	1.336,52 frs/tonne	133,6 frs/tonne
Chaux	10.000 frs/tonne	1.000 frs/tonne
Divers	500 frs/m ³	50 frs/m ³

Au cas où le prix de vente serait supérieur au prix ci-dessus renseigné, le taux de la taxe y afférente sera de 10 % de la valeur des produits carriers vendus.

Art. 2.

Suivant la superficie, le taux de la redevance ordinaire est fixé suivant le tableau ci-dessous :

Superficie	Redevance par ha
Moins de 1 ha	1.500 frs/ha
de 1 à 3 ha	1.000 frs/ha
de 3 à 10 ha	500 frs/ha
de 10 à 25 ha	450 frs/ha
de 25 à 50 ha	300 frs/ha
de 50 à 100 ha	250 frs/ha
de 100 à 500 ha	200 frs/ha
de 500 à 1.000 ha	180 frs/ha
de 1.000 à 1.300 ha	150 frs/ha
plus de 1.500 ha	100 frs/ha

Art. 3.

A la délivrance de permis d'exploitation d'une carrière et à son renouvellement, il sera perçu une somme de 3.000 FBu, à titre de droit de dossier.

Art. 4.

Il sera perçu les droits à l'occasion de la délivrance des documents dont la liste et les tarifs ci-après :

Documents	Tarif
Autorisation de transit des explosifs	5.000 FBu
Autorisation d'importation des explosifs	1000 FBu
Autorisation d'utilisation des explosifs	1.000 FBu
Autre autorisation sur les explosifs (fabrication, vente...)	1.000 FB
Attestation d'exportation d'échantillons	1.000 FBu
Code Minier et Pétrolier de la République du BURUNDI	2.000 FBu
Règlement Général sur la Recherche et l'Exploitation des Mines et Carrières de la République du Burundi	1.500 FBu
Mesures d'exécution du Code Minier et Pétrolier	1.500 FBu
Ordonnance portant contrôle médical de la silicose	250 FBu
Ordonnance portant règlement sur la fabrication, le transport, l'ammagasinage, l'emploi, la vente et l'importation des explosifs	250 FBu
Expertise et autre travail pour des tiers	4.000 FBu journée indivisible et par périm.
Vente des cartes planimétriques à toute échelle	1.000 FBu
Vente des cartes géologiques par feuille	4.000 FBu
Vente d'une carte géologique pour tout le Burundi	5.000 FBu
Vente des cartes lithologiques au	

1/250.000	2.500 FBu
Utilisation des photos aériennes	100 FBu/ par photo
Reproduction d'une carte (toute échelle)	1.500 FBu
Détermination et identification d'un minéral par — Transmission	750 FBu par lame mince
— Réflexion	2.000 FBu par échantillon poli
Analyses chimiques (Au, Sn, Co-Tn, W, T.R.) :	2.000 FBu par échantillon

Art. 5.

L'ordonnance ministérielle n° 550/8 du 23 janvier 1976 est abrogée.

Art. 6.

Le Département des Mines et Carrières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 janvier 1980.

Ir. Isidore NYABOYA.

Décret n° 100/9 du 22 janvier 1980 portant modification des articles 45, 46 et 59 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 fixant le statut de la fonction publique

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 16 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu les articles 45, 46 et 59 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Les trois derniers alinéas de l'article 45 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La période subie de suspension par mesure d'ordre s'impute sur la durée de la disponibilité disciplinaire éventuellement prononcée.

Si une peine inférieure est prononcée, la décision de suspension par mesure d'ordre est immédiatement rapportée d'office et ses effets sont annulés rétroactivement.

Si la révocation est prononcée, les effets de la suspension par mesure d'ordre se poursuivent jusqu'au jour où la sanction devient exécutoire ».

Art. 2.

L'article 46 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 est complété par les dispositions suivantes :

Alinéa 2 :

Les mêmes autorités sont tenues d'ouvrir l'action disciplinaire à l'égard des fonctionnaires mis à leur disposition qui font l'objet de poursuites judiciaires.

Alinéa 3 :

L'action disciplinaire est indépendante de l'action judiciaire et l'autorité administrative est seul juge des sanctions disciplinaires à appliquer.

Alinéa 4 :

Toutefois, si l'imputabilité des faits reprochés pénalement au fonctionnaire n'est pas établie devant le juge, les sanctions disciplinaires peuvent éventuellement être rapportées rétroactivement, sauf s'il s'avère que le fonctionnaire s'est par ce fait même, rendu coupable des fautes administratives.

Art. 3.

L'article 59 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

Tout fonctionnaire faisant l'objet de poursuites judiciaires est tenu d'en aviser son supérieur hiérarchique, détenteur du pouvoir disciplinaire. La même obligation incombe aux autorités judiciaires responsables de l'instruction.

Toute autorité soumettant un fonctionnaire à une mesure privative de liberté est tenu d'en aviser sans délai le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique.

Le fonctionnaire soumis à une mesure privative de liberté visée à l'alinéa précédent est placé en suspension par mesure d'ordre selon la procédure prévue aux articles 45 et 46 alinéa 1.

Si les faits qui lui sont reprochés ont porté préjudice à l'Etat ou à un tiers en faveur duquel l'Etat pourrait être tenu à réparation, aucune rémunération ne lui est versée à l'exception des allocations familiales.

La décision de suspension par mesure d'ordre du fonctionnaire détenu peut être rapportée lorsqu'intervient une mesure de remise en liberté au cours de la procédure pénale. Ses effets ne sont toutefois annulés rétroactivement que dans le cas prévu à l'article 46 alinéa 4.

Art. 4.

Le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance ministérielle n° 580/18 du 29 janvier 1980 portant modification de l'article 4 de l'ordonnance ministérielle n° 93/141 du 26 août 1968 portant création de la Carte de Presse.

Le Ministre de l'Information,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la Loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la presse au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/25 du 20 mars 1978 portant réorganisation du Ministère de l'Information ;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n° 93/141 du 26 août 1968 portant création de la carte de presse spécialement en son article 4,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 4 de l'Ordonnance Ministérielle n° 93/141 du 26 août 1968 portant création de la carte de presse est ainsi modifié :

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 1980

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Le Ministre de la Justice,
NZEYIMANA Laurent.

La carte de presse est délivrée par le Ministre de l'Information ou son délégué après avis d'une commission spéciale avec un rôle consultatif.

Cette commission spéciale présidée par le Ministre de l'Information ou son délégué est composée des responsables des organes de presse du Ministère de l'Information, d'un représentant du service de presse de la Présidence, d'un représentant du service de presse du Parti et d'un représentant de la presse privée.

La commission se réunit sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres.

Le Président peut substituer à la réunion de la commission la consultation écrite de ses membres. Toutefois, il sera tenu de réunir la commission sur le cas qui fait l'objet d'une consultation écrite, lorsque trois membres en font la demande.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 1980

Pierre NGENZU.

B. — DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination d'un conseiller

Par décret n° 100/152 du 15 novembre 1979, a été nommé Conseiller à la Présidence de la République, Monsieur NSABIMANA Charles.

Détachement d'un magistrat

Par décret n° 100/153 du 15 novembre 1979, Monsieur NSABIMANA Charles matricule 205.676, Substitut du Procureur de la République a été détaché dans l'intérêt du service du cadre de la magistrature auprès de la Présidence de la République.

PARTI.

Abrogation d'une décision

Par décision UPRONA n° 018 du 19 novembre 1979, du Président du Conseil Suprême Révolutionnaire, la décision Uprona n° 003/78 du 4 juillet 1978 portant commissionnement au grade de Conseiller de 6ème classe de Mademoiselle NDARO Pascasie, matricule 206.958, détachée auprès du Secrétariat permanent du Parti est abrogée le 31 août 1979.

AFFAIRES ETRANGERES.

Nomination de deuxième Secrétaire d'Ambassade.

Par décret n° 100/168 du 18 décembre 1979, a été nommé deuxième Secrétaire d'Ambassade Monsieur RURAKENGEREZA Alphonse matricule 205.656.

Nomination d'un Premier Conseiller d'Ambassade.

Par décret n° 100/002 du 8 janvier 1980, Monsieur NTAGABO Joseph, matricule 203.251 a été nommé au grade et aux fonctions de premier conseiller d'ambassade.

INTERIEUR

Par décision n° 021/79 du 24 décembre 1979, Monsieur KARIKURUBU Pascal est relevé de ses fonctions de Conseiller de Gouverneur de Province

Nomination des Gouverneurs de Province.

Par décret n° 100/10 du 28 janvier 1980, ont été nommés Gouverneurs de Province :

NGOZI : Major SINZIKAYO Eugène
BURURI : Major VYAMANGA Boniface

RUYIGI : Monsieur SEMABAYA Louis
GITEGA : Monsieur BASUMINGERA
Jean-Baptiste
MUYINGA : Monsieur NDIKUMASABO
Vincent
BUJUMBURA : Monsieur HABONIMANA
Balthazar
BUBANZA : NDENZAKO Aloïs (matricule 205.610)

FORCES ARMEES

Nomination d'officiers

Par décret n° 100/11 du 28 janvier 1980 : ont été nommés au grade de major à la date du 1 janvier 1980, les officiers ci-après :

— S0116 Gervais NDIKUMAGENGE
— S0117 Gédéon FYIROKO
— S0118 Antoine-Marie BUHUNGU
— S0120 Cyprien NIYUNGECO
— S0125 Pascal NTAKO
— S0127 Jean-Claude NDIYO
— S0130 Jean-Baptiste MBONYINGINGO
— S0133 Charles KAZATSA
— S0138 Prime BARAHINDUKA
— S0148 Edmond NDAKAZI
— S0149 Louis MURENGERA

2. Ont été nommés au grade de commandant à la date du 1 janvier 1980, les officiers qui suivent :

— S0157 Jacques NDAYIZIGA
— S0160 Jean-Bosco DARADANGWA
— S0162 Gérard CISHAHAYO
— S0163 Simon RUSUKU
— S0180 Etienne SINDAHEBURA
— S0181 Pierre BUYOYA

3. A été nommé au grade de Capitaine à la date du 1 janvier 1980, le lieutenant Joseph NSABIMANA S0194.

4. Ont été nommés au grade de lieutenant à la date du 1 janvier 1980, les officiers ci-après :

— S0263 Déorgratias NKURUNZIZA
— S0345 Salvator NDARYIYUMVIRE
— S0350 Gabriel KARENZO
— S0353 Hypax NDACASABA
— S0354 Moïse MANDARI
— S0355 Jean BARIKWINDEVYA
— S0356 Séverin NDAYIRAGIJE

5. Ont été nommés au grade de sous-lieutenant à la date du 1 octobre 1980, les candidats officiers commissionnés dont les noms suivent :

- 7917 Isidore NININAHZWE S0378
- 7921 Martin NKURIKIYE S0379

Mise en non activité de service pour des motifs de convenance personnelle

Par ordonnance n° 520/295 du 20 novembre 1979 du Ministre de la Défense Nationale, Le sergent mécanicien NDAYIKESHA Marcien, Matricule C0468 a été mis en non activité de service pour des motifs de convenance personnelle.

Admission dans le cadre de sous-officier de carrière

Par ordonnance n° 520/314 du 10 décembre 1979 du Ministre de la Défense Nationale, a été admis dans le cadre de sous-officiers de carrière le sergent CIMPAYE Valentin, matricule 4437,

Nomination d'officier

Par décret n° 100/182 du 24 décembre 1979, ont été nommés au grade de sous-lieutenant technicien médical à la date du 1 janvier 1980, les adjudants techniciens médicaux dont les noms suivent :

10670 NTIBANTUNGANYA Juvénal
10679 NTUKAMAZINA Joseph

Admission sous-statut d'officier

Par ordonnance n° 520/327 du 24 décembre 1979 du Ministre de la Défense Nationale, ont été admis sous-statut à la date du 1 janvier 1980, les sous-lieutenants dont les noms suivent :

10678 NTIBANTUNGANYA Juvénal S0376
10679 NTUKAMAZINA Joseph S0377

Révocation d'un sous-officier de carrière

Par ordonnance n° 520/320 du 24 décembre 1979 du Ministre de la Défense Nationale, le Premier Sergent NGENDAKUMANA Wenceslas, matricule C0456 est révoqué des Forces Armées.

Nomination d'un Officier d'élite.

Par ordonnance n° 520/16 du 21 janvier 1979 du Ministre de la Défense Nationale, a été nommé au Grade de premier Sergent musicien à la date du 1 juillet 1979, le Sergent CIMPAYE Valentin, matricule C0947.

PARQUET

Nomination des Candidats élèves Officiers de Police Judiciaire

Par ordonnance n° 560/6 du 9 janvier 1980 du Ministre de la Justice, ont été admis comme élèves officiers de la Police Judiciaire des Parquets les Candidats dont les noms suivent :

MM: NGENZEBUKE Léonidas
NINYERETSE Léonidas
NGENDABANYIKWA Jean-Paul
BARAHIGEJEJE Télésphor
GASEZI Vincent
NTIBATEGANYA Léonard
NDABARUSHIMANA Déo
MANIRAKIZA Charles

Détachement d'un Officier de Police Judiciaire

Par ordonnance n° 560/8 du 14 janvier 1980 du Ministre de la Justice, Monsieur NDIKUMANA Côme, matricule 205.484, Officier de Police Judiciaire des Parquets, a été détaché auprès du Ministère de l'Intérieur.

IMMIGRATION ET EMIGRATION.

Nomination du Directeur-Adjoint

Par décret n° 100/003 du 14 janvier 1980, a été nommé Directeur-Adjoint du Département de l'Immigration et Emigration Monsieur NDAYIRAGIJE Evariste.

ENERGIE

Désignation des membres de la Commission Nationale de l'Energie

Par ordonnance n° 720/323 du 18 décembre 1979 du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipeement et du logement, ont été désignés

1. Comme membres de la Commission nationale de l'Energie ;

MM: SAHINGUVU Salvator
NTIBAGIRIRWA Léonard
SEZIKEYE Sylvestre
SIMBARAKIYE Evariste
NCABUGUFI Evariste
KAGISYE Louis

2. Font également partie de la Commission :

MM: KAYENGAYENGE Etienne
KATIHABWA Joseph
CIZA Victor

PLAN

Nomination d'un directeur général

Par décret n° 100/161 du 30 novembre 1979, Monsieur BANYIYEZAKO Grégoire matricule 207.300 a été nommé directeur général de la Programmation au Ministère du Plan.

FONCTION PUBLIQUE

Réintégration

Par décret n° 100/164 du 18 décembre 1979, le

décret n° 100/186 du 15 octobre 1975 portant mise en disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur NTAREME François, matricule 202.457, Conseiller de 5ème classe du cadre de l'Epidémiologie et Laboratoires à partir du 18 avril 1975 est abrogée à dater du 28 août 1979 au soir.

Détachement

Par décret n° 100/165 du 18 décembre 1979, les Fonctionnaires du cadre de l'Enseignement Secondaire ci-après sont détachés auprès de l'Université du Burundi à partir du 8 octobre 1979.

MM: NSANZE Augustin, matricule 510.994, Conseiller de 6° classe
BAHENDUZI Michel, matricule 510.702, Conseiller de 6° classe
BARACIKEBEYE Thadée, matricule 510.756, Conseiller de 6° classe

Par décret n° 100/178 du 18 décembre 1979, Monsieur NYABURERWA de la direction générale de la programmation a été détaché auprès de centre de perfectionnement et formation en cours d'emploi.

Par décret n° 100/166 du 18 décembre 1979, Monsieur BIBWA André, matricule 200.475 a été détaché auprès de la Caisse Centrale de mobilisation et de financement.

Par décret n° 100/155 du 19 novembre 1979, Monsieur NSABIMANA Joseph, matricule 205.149, Conseiller de 5° classe du cadre de la direction générale de l'Energie et de la coordination des Equipement a été détaché auprès de la Société immobilière publique (S.I.P.) 1^{er} avril 1979.

Par décret n° 100/156 du 19 novembre 1979, Monsieur JUMAINE Georges, matricule 509.445, conseiller de 6° classe de cadre de l'Enseignement technique a été détaché auprès de l'Office du Thé du Burundi (O.T.B.) le 1^{er} janvier 1979.

Par décret n° 100/005 du 17 janvier 1979, Monsieur BINAGANA Angelo, matricule 507.226, conseiller de 6° classe du cadre de l'Enseignement Secondaire a été détaché auprès des cabinets ministériels du 27 avril au 11 novembre 1979 au soir.

Mise en disponibilité pour convenances personnelles

Par décret n° 100/157 du 19 novembre 1979, Monsieur KANDEKE Jean-Berchmans, matricule 200.768 conseiller de 3° classe du cadre de la direction générale de la Programmation a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans le 1^{er} octobre 1979.

Mise en disponibilité d'office

Par décret n° 100/171 du 18 décembre 1979, Mon-

sieur NTAMUKINGI Laurent matricule 510.752, conseiller de 6° classe du cadre de l'Enseignement Secondaire a été mis en disponibilité d'office du 27 janvier 1979 au matin au 3 mars 1979 au soir.

Décommissionnement

Par décret n° 100/170 du 18 décembre 1979, le décret n° 100/300 du 28 décembre 1976 portant nomination de Monsieur NTAMBUTSO Sylvestre, matricule 204.480, en qualité de Directeur du Département des arts et de la culture a été abrogé le 31 mars 1979 au soir.

Remise à la disposition de la Fonction Publique.

Par décret n° 100/160 du 20 novembre 1979, a été remis à la disposition de la Fonction Publique, Monsieur MIGEZO Donatien, matricule 203.259.

MAGISTRATURE DEBOUT.

Nomination des magistrats du Ministère public à titre provisoire

Par décret n° 100/014 du 29 janvier 1980, les magistrats dont les noms suivent sont nommés substituts du procureur de la République à titre provisoire:

MM: NIYONKURU Evariste
RUFYIKIRI Isidore
KAMANA Venant
RUGARI Didace
MASABO Michel
MANIRAKIZA Fodefroid
NZIRORERA Dismas
BARANKITSE Thomas
NYANZIRA Simon.

MAGISTRATURE ASSISE.

Nomination des juges près les tribunaux des résidence

Par ordonnance n° 560/296 du 20 novembre 1979 du Ministre de la Justice, ont été nommés juges près les tribunaux de résidence :

MM: NTEMAKO Sother
MUTAMENYA Sosthène
SESHAHU Sébastien

Affectation de certains juges des tribunaux de résidence

Par ordonnance n° 560/297 du 20 novembre 1979 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

MM: NZIRUTWANJE Antoine : président du tribunal de résidence de KANYOSHA
NTEMAKO Sother : président du tribunal de résidence de MURAMVYA.

Par ordonnance n° 560/307 du 3 décembre 1979 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

<i>Mbuye</i>	TANGISHA Thadée	président
<i>Jenda</i>	NTAVUMBA Cyriaque	»
<i>Bwiza</i>	NITUNGA Ladislas	»
<i>Bukeye</i>	MASABARAKIZA Thomas	»
<i>Muzenga-Bunyambo</i>	NIYUNGEKO Nestor	»
<i>Kavumu</i>	NIYONGABO Juvénal	»
<i>Ruhororo</i>	GAFUGUTIRA Sylvestre	»
<i>Itabæ</i>	NTIBASHIRINDEVU Venant	»
<i>Ngagara</i>	NZIRUMBANJE Adrien	»
<i>Kinama</i>	NTEMAKO Sylvestre	»
<i>Kinama</i>	HORUMPENDE François	juge
<i>Butahana</i>	NDIMURWANKO Salvator	»
<i>Ngagara</i>	KAJANGWA Astère	»
<i>Itaba</i>	NIYIBIZI Abraham	»
<i>Muzinda</i>	NTIBARUFATA Libère	»
<i>Mbuye</i>	NIRAGIRA Grégoire	»
<i>Jenda</i>	MUTAMENYA Sosthène	»
<i>Cankuzo</i>	SESHAHU Sébastien	»
<i>Gisozi</i>	MUHIGIRWA Thadée	»
<i>Kinyovu</i>	BIYANA Daniel	»

Affectation d'un juge de résidence

Par Ordonnance n° 560/317 du 12 décembre 1979 du Ministre de la Justice le Magistrat NTIBANDE-TSE André a été affecté au tribunal de résidence MURAMVYA en qualité de juge.

GOUVERNEMENT.

Modification de la composition du Gouvernement de la République du Burundi.

Par décret n° 100/175 du 18 décembre 1979 ont été nommés :

- Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications :
Monsieur Jean-Baptiste MANWANGARI
- Ministre des Travaux Publics, de l'Equipements et du logement
Monsieur Ladislas BARUTWANAYO
- Ministre de l'Energie et des Mines :
Monsieur NYABOYA Isidore

AIR BURUNDI

Nomination d'un directeur-adjoint.

Par décret n° 100/151 du 15 novembre 1979, a été nommé directeur-adjoint d'Air Burundi Monsieur NDIMASO François

OFFICE NATIONAL DE MECANISATION AGRICOLE

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/174 du 18 décembre 1979, Mon-

sieur NTAMASHIMIKIRO Arthémon a été nommé directeur de l'Office national de mécanisation agricole

OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS (ONATEL)

Nomination du directeur général, du directeur technique et du directeur administratif et commercial

Par décret n° 100/169 du 18 décembre 1979, ont été nommés :

MM: GAHUNGU Pierre-Claver : directeur général
NIYOKINDI Fiacre : directeur technique
MINANI Evariste : directeur administratif et commercial

Nomination des membres du Conseil d'Administration

Par ordonnance n° 730/4 du 7 janvier 1980, ont été nommés :

MM: RUVUZAKINONO Bernard : président
HABONIMANA Anselme : membre
SINDIMWO Raymond : membre
GAHUNGU Pascal : membre
KADENDE Antoine : membre

BANQUE DE LA REPUBLIQUE (B.R.B.)

Nomination du comité de direction

Par décret n° 100/004 du 17 janvier 1980, ont été nommés membres du comité de direction de la Banque de la République du Burundi les personnes dont les noms suivent :

MM: NTAHONKIRIYE Aloys : Gouverneur
BUDEYI Pasteur : vice-gouverneur
MBABAREMPORE Michel : Administrateur

ISABU

Nomination d'un directeur général

Par décret n° 100/172 du 18 décembre 1979, Monsieur KAFURERA Joseph a été désigné en qualité de directeur général de l'ISABU.

SUPOBU

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/173 du 18 décembre 1979, Monsieur BAMBARA Sylvestre a été nommé directeur de la SUPOBU.

CAMOFI

Nomination d'un directeur général-adjoint

Par décret n° 100/163 du 14 décembre 1979, Monsieur André BIBWA a été nommé Directeur Général-Adjoint de la Caisse Centrale de Mobilisation et financement.

COGERCO

Nomination d'un directeur et directeur-adjoint

Par décret n° 100/013 du 28 janvier 1980, a été nommé directeur du Cogenco, Monsieur HICUBURUNDI Pierre

Par décret n° 100/012 du 28 janvier 1980, a été nommé Directeur-Adjoint du Cogenco Monsieur VYUZURA Venant.

O.N.C.

Nomination des membres du Conseil d'administration

Par décret n° 100/007 du 17 janvier 1980, ont été nommés membres du Conseil d'administration de l'Office national de commerce « O.N.C. »

MM: NYANKIYE Antoine
MANDEVU Séverin
KANJOLI Vital
NDIKUMASABO Etienne
Le Directeur du Département des coopératives
GAHUNGU Vulpien
GASASE Lazare
CISHAHAYO Amédée
KARIBWAMI Balthazar

SOBECOV

Nomination des membres du Conseil d'administration

Par décret n° 100/006 du 17 janvier 1980, ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de stockages et de commercialisation des produits vivrières du Burundi : SOBECOV :

MM: NDAYIZIGA Tiburce
BUDARARA Joseph
NIRAGIRA Charles
NGENDAKUMANA Audace
NGENDAHAYO Damien
BARANSKA Grégoire
NDAYONGEJE Paul
NZABAMPEMA Frédéric

BRARUDI

Nomination des administrateurs représentant le Gouvernement au conseil d'administration de la S.A.R.L. BRARUDI

Par décret n° 100/008 du 17 janvier 1980, ont été signés en qualité d'administrateurs représentant le Gouvernement de la République du Burundi

MM: Edouard KADIGIRI
Anselme MURANGO
Léonard NDUWAYO

MAIRIE DE LA VILLE DE BUJUMBURA

Révocation du Maire de la Ville de Bujumbura

Par décret n° 100/154 du 16 décembre 1979, Monsieur MADIRISHA Juvénal matricule 200.724 a été révoqué des fonctions de Maire de la Ville de Bujumbura.

COOPERATIVE DE DROIT COMMUN

Assocoha — Agréation

Par ordonnance n° 560/306 du 26 novembre 1979, du Ministre de la Justice, la coopérative de droit commun Coopératives des handicapés physiques, en abrégé « ASSOCOHA » a été agréée comme coopérative régie par le décret du 24 mars 1956.

S.P.R.L.

Industrie Mohamed et Cie — Agréation

Par ordonnance n° 560/285 du 31 octobre 1979 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société des personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « Industrie MOHAMED ET CIE ».

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

En date du 30 janvier 1980, devant nous, Audace BITABUZI, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Gloriosa MUKANZANIRE, née à Butare (RWANDA), en 1949 et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte d'inscription de mariage ci-annexé qu'en date du 26 avril 1976, à Bujumbura, en République du Burundi, la comparante a contracté mariage avec Monsieur Etienne NTAWUYIBA, lequel est de nationalité burundaise et exerce le métier des armes.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

La présente acte a été enregistré au registre répertoir des actes modificatifs de nationalité, ce 30^e jour du mois de janvier 1980 sous le numéro 586.

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

S. A. SOCOPHAR BUJUMBURA

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 AVRIL 1979

Tenue au Siège social : Avenue du Commerce à BUJUMBURA

La séance est ouverte à 15 heures

L'assemblée est présidée par Monsieur G. SASSANO
Monsieur NIMPAGARITSE remplit les fonctions de secrétaire

Monsieur JAUMIN et Madame FURERE assument les fonctions de scrutateurs.

La liste de présence, vérifiée par les scrutateurs, établit que le nombre des actionnaires présents ou représentés s'élève à Sept réunissant mille parts sociales et disposant de mille voix.

Le président dépose les justificatifs des convocations : à savoir : les accusés de réception des lettres de convocation envoyées aux actionnaires. L'assemblée dispense de la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires.

Après discussion, et plus personne ne demandant la parole, il est ensuite procédé au vote et l'assemblée adopte successivement les résolutions suivantes :

PREMIER RESOLUTION

Le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1978, ainsi que la répartition des bénéfices, sont approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION :

Décharge pleine et entière de leur gestion est donnée aux administrateurs et de leur mission aux commissaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

TROISIEME RESOLUTION

A l'unanimité l'assemblée procède aux réélections suivantes :

MM. Vincent RENIER, en qualité d'administrateur président du Conseil Marc ROUVEZ, en qualité d'administrateur vice-président du Conseil Luisepe SASSANO, en qualité d'administrateur délégué, Alfred BROUSMICHE, en qualité d'administrateur,

MM. Apollinaire NIMPAGARITSE, en qualité d'administrateur
Pierre JAUMIN, en qualité de commissaire
Henri RUMMENS, en qualité de commissaire

Les mandats des administrateurs et commissaires ainsi réélus viendront à expiration à la prochaine assemblée générale qui se tiendra en 1980.

L'ordre du jour étant épuisé, après lecture du présent procès-verbal, la séance est levée à

LE PRESIDENT

Les scrutateurs,

Le secrétaire,

A.S. N° 4825. Reçu au Greffe du Tribunal de 1^{ère} instance du Burundi à Bujumbura ce 21 juillet 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent vingt-cinq.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 Suivant quittance n° 45/2793/C du 14 août 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 14 août 1979. Le préposée au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

SOCOPHAR-BUJUMBURA

BILAN AU 31 DECEMBRE 1978

A C T I F

	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENT PROVISIONS PR. DEPRECIAT.	MONTANT NET
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais de constitution	289.400	144.700	144.700
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			

	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENT ET PROVISIONS PR. DEPRECIAT.	MONTANT NET
Matériel automobile	896.988	298.996	597.992
Mobilier et matériel commercial et d'habitation	1.243.157	1.213.206	29.951
Immobilisation en cours	17.3193	—	173.193
Créances à long et moyen terme	314.750	—	314.750
AUTRE VALEURS IMMOBILISEES			
Avances sur immobilisation en cours	500.000	—	500.000
VALEURS D'EXPLOITATION			
Marchandises en stoks			18.036.358
Marchandises en cours de route			2.535.501
VALEURS REALISABLES A COURT TERME ET DISPONIBLE			
Clients	11.131.675	17.677	11.104.058
Personnel			500.193.
Etat			1.112.199
Débiteurs divers			633.714
Comptes de régularisation			355.624
Prêt à moins d'un an			3.000.000
Chèques à encaisser			518.295
Banques et chèques postaux			1.527.300
Caisse			347.982

P A S S I F

TOTAUX PARTIELS		MONTANT NET	TOTAUX PARTIELS
	CAPITAL PROPRE		
	Capital social	22.000.000	
	RESERVES		
	Réserve légale	250.000	
	REPORT A NOUVEAU	207.002	
			22.457.002
	DETTES A COURT TERME		
	Fournisseurs	5.302.864	
	Clients	49.678	
	Personnel	1.065.844	
	Etat	1.683.718	
1.760.586	Dividendes	1.615.000	
	Sociétés apparentées	2.137.055	
	Créditeurs divers	878.504	
20.571.859	Comptes de régularisation	3.164.876	
			15.897.539
19.099.365	Résultat net de la période		3.077.269
41.431.810			41.431.810
	Certifié exact,		
	Bujumbura, le 27 février 1978		RENIER V. Administrateur Délégué

A.S. N° 4826 Reçu au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 21 juillet 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent vingt six.

Le Préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F 3 copies 240 Suivant quittance n° 45/2794/C du 14 août 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 août 1979. Le Préposé au registre de Commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

GARAGE DES GRANDS LACS.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUILLET 1979 ORDRE DU JOUR

- Admission de nouveaux associés
- Augmentation du capital
- Modification de l'article 2 et 5 des Statuts.

— En vertu des prérogatives que lui confère l'article 12 des Statuts, l'assemblée a décidé à l'unanimité d'admettre comme « Associé » LE TRADING SERVICE INTERNATIONAL, S.P.R.L. Parc de centenaire, 2^e Avenue 18 GENVAL (RIXENSART) BELGIQUE représenté par Mr. ERALY WILLY, Administrateur Gérant.

— L'article 5 est modifié comme suit :

Le capital de la Société est de 15.000.000 de F. Bu. divisé en 15.000 parts sociales de 1.000 FRs.

HORIHOZE Claude souscrit 7.950 parts sociales et libère 7.950 parts.

TRADING SERVICE INTERNATIONAL souscrit 6.000 parts sociales et libère 6.000 parts

NZEYIMANA Théophile souscrit 1.000 parts sociales et libère 500 parts. RUYUKI Anselme souscrit 50 parts et libère 10 parts sociales.

Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision unanime des associés et chaque associé ne sera tenu qu'à concurrence des parts qu'il a souscrites sans solidarité présumée.

L'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

La société a pour objet toutes opérations commerciales à l'importation, à la distribution et au service après — vente des véhicules automobiles ainsi que toutes activités qui s'y attachent soit directement, soit indirectement.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Elle s'occupera en outre de location de véhicules en Ville et à l'intérieur du Pays aussi bien qu'aux Pays limitrophes en vue de promouvoir de tourisme.

HORIHOZE Claude

TRADING SERVICE INTERNATIONAL

NZEYIMANA Théophile

RUYUKI Anselme

A.S. N° 4827 Reçu au greffe du Tribunal du 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 23 août 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent vingt sept.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000 F, 2 copies : 160 F, Suivant quittance n° 45/2822/C du 24 août 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 août 1979.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

ETERNIT-BURUNDI S.A.R.L. BUJUMBURA.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 3 MAI 1978. ORDRE DU JOUR :

- Augmentation du capital sans émission de titres nouveaux par incorporation de FBu 25.000.000 de réserve.
- Augmentation de fond de réserve statutaire par transfert d'une réserve de FBu 2.500.000

La liste de présence constate la présence de 6 actionnaires, possédant ou représentant 21.500 parts sociales.

Monsieur P.W. VANHOUTTE préside l'Assemblée. Il désigne comme secrétaire Madame P. HAKIZIMANA et comme scrutateurs, Messieurs M. BAUWENS et L. RUNYUTU.

Le président constate que toutes les actions de la Société étant nominatives, les convocations ont été faites par lettre recommandée conformément à l'art.

22 des statuts. Il dépose une copie de la lettre contenant l'avis de convocation.

Abordant l'ordre du jour, l'Assemblée décide à l'unanimité d'augmenter le capital sans émission de titres nouveaux par incorporation de 25.000.000 de FBu de réserve et ce conformément aux dispositions de l'art. 7 des statuts. Conséquemment, le premier alinéa de l'art. 5 des statuts modifié par décisions des Assemblée Générales Extraordinaires des actionnaires du 3 mai 1973, du 4 juillet 1974 et du 3 mai 1976 est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social, fixé antérieurement à cinquante millions de francs burundi a été porté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 3 mai 1978 à septante cinq millions de francs burundi par incorporation au capital social de vingt-cinq millions de francs burundi de réserve, sans création de parts nouvelles. Le capital est représenté par vingt-et-un mille cinq cent six parts sociales sans désignation de valeur nominative, représentant chacune un vingt-et-un mille cinq cent sixième de l'avoir social. »

L'Assemblée décide en outre à l'unanimité d'augmenter le fond de réserve statutaire de FBu 2.500.000 par transfert de réserves et le porter ainsi de FBu 5.000.000 à FBu 7.500.000.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h. 45 minutes.

Bujumbura, le 3 mai 1978.

LE PRESIDENT.

LES SCRUTATEURS. LA SECRETAIRE

A.S. N° 4828 Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 septembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent vingt-huit.

Le Préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 8.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quittance n° 45/3139/C du 22 octobre 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 22 octobre 1979. L Préposé au registre de commerce.

(sé) BAZINGA Evariste.

ETERNIT (Burundi)
BUJUMBURA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 3 MAI 1978.

— L'Assemblée donne à l'unanimité aux administrateurs et Commissaires la décharge prévue par les statuts, chacun s'abstenant pour ce qui le concerne.

— L'Assemblée renouvelle, à l'unanimité, pour un terme d'un an les mandats d'administrateurs de Messieurs A. EMSSENS, A. PIESSEVAUX, G. THYS A. CREPIN, P.W. VANHOUTTE et M. LAMBIN, et les mandats de commissaire de Messieurs J. PLUMEREL et R. VERSCHUEREN.

Bujumbura, le 3 mai 1978.

Pour extrait conforme

Le Président

Les Scrutateurs

La secrétaire

A.S. N° 4829. Reçu au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 8 septembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent vingt-neuf

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quittance n° 45/3141/c du 22 octobre 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 22 octobre 1979. Le Préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1977.

ETERNIT-BURUNDI

A C T I F			
IMMOBILISE	Valeur achat	Amortissements	Valeur Nette
Terrain	3.241.390		3.241.390
Bâtiments	9.696.529	5.542.725	4.153.804
Matériel	28.593.078	17.660.084	10.932.094
	41.530.997	23.202.809	18.228.188

ETERNIT-BURUNDI

A C T I F			
En cours de construction et Transit	23.070.123	—	23.070.123
	<u>64.601.120</u>	<u>23.202.809</u>	41.398.311
REALISABLE :			
Magasin		40.149.303	
Marchandises en cours de route et en dépôt consignation		4.459.354	
Clients et Fournisseurs débiteurs		10.628.661	
Frais payé à l'avance		254.000	
Divers Débiteurs		<u>16.066.430</u>	
			71.556.748
DISPONIBLE :			
Caisse et Banque			<u>6.030.511</u>
Approuvé par le Collège des Commissaires en séance du 28 février 1978			<u>118.986.570</u>

M. BAUWENS
Directeur A. et F.

P A S S I F			
NON EXIGIBLE :		Clients Créditeurs et Fournisseurs	6.560.152
Capital (représenté par 21.506 actions sans désignations de valeur)	50.000.000	Prévision	14.970.378
Fonds de Réserve statutaire	5.000.000	Créditeurs divers	<u>3.129.028</u>
Réserve	6.000.000		24.659.558
Réserve Remplacement	10.532.644	PROFITS ET PERTES :	
Fonds de Rééquipement	<u>5.545.421</u>	Report 1976	2.007.021
	77.078.065	Bénéfice 1977	<u>15.240.926</u>
			17.247.947
EXIGIBLE A COURT TERME :		Arrêté par le Conseil d'Administration en Séance du 28 Mars 1978	<u>118.985.570</u>

Pour P.W. VANHOUTTE
Administrateur-Délégué.

M. LAMBIN
Administrateur.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1977.

D E B I T		C R E D I T	
Amortissements	2.339.302	Report 1976	2.007.021
Prévision Fiscale	13.982.604	Bénéfice d'Exploitation	31.562.832
Bénéfice de l'exercice	15.240.926		
Report	<u>2.007.021</u>		
	33.569.853		<u>33.569.853</u>

M. BAUWENS
Directeur Administratif et Financier

P.W. VANHOUTTE
Administrateur-Délégué Financier

A.S. N° 4830 Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 septembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent trente

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 4 copies : 320 F suivant quittance n° 45/3143/c du 22 octobre 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 octobre 1979. Le Préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BURUNDI TOBACCO COMPANY
« B.T.C. SPRL »

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE A BUJUMBURA LE 1^{er} AOUT 1978

Le 1^{er} août 1978 à 16 heures, immédiatement après la constitution de la société, les associés ont tenu à Bujumbura une assemblée générale extraordinaire pendant laquelle Monsieur RUJUGIRO Tribert, associé, a été nommé à l'unanimité pour une durée indéterminée, Gérant de la société en application de l'article dix des statuts de la société.

Monsieur RUJUGIRO Tribert a la signature sociale, il agit valablement pour le compte de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion, de disposition et de représentation tant en justice qu'à l'égard des tiers.

Le gérant ainsi nommé déclare accepter le mandat qui lui est ainsi donné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée à seize heures trente minutes.

Tr. RUJUGIRO L. SAHILI F. BANYIHISHAKO
J. KABALIRA P. BAGAYA

A.S. n° 4831. Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 septembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent trente et un.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quittance n° 45/3161/c du 26 octobre 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 26 octobre 1979. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BURUNDI TOBACCO COMPANY s.p.r.l.
BUJUMBURA-BURUNDI

MODIFICATION AUX STATUTS.

Extraits du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1979.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés dûment convoquée et tenue le 20 septembre 1979, siégeant et délibérant à l'unanimité des voix et conformément aux dispositions légales et statutaires a pris les décisions suivantes :

Il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de Douze millions de francs. Les associés ont souscrit à cette augmentation dans les mêmes proportions qu'au capital initial et libèrent la totalité de cette augmentation de telle manière que la somme de douze millions est à la disposition de la société.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 1979

RUJUGIRO Tribert SAHILI L.
BANYIHISHAKO F. KABALIRA J.
BAYAGA P.

A.S. N° 4832 Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 septembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent trente deux.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 2 copies 160 F suivant quittance n° 45/3158/c du 26 octobre 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 26 octobre 1979. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

STATUTS

COGIEBU « S.P.R.L. »

(Société de Commerce Général et Import-Export)
Société de personne à responsabilité limitée au Burundi.

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur SIMBARE Jean-Baptiste
Gérant de la Société domiciliée à Bujumbura
B.P. 2018 Rohero II Rue KIRIMIRO,
- 2) Monsieur NDIKUMASABO Gaspard,
Gérant de Société domiciliée à Bujumbura
B.P. 237 Quartier Industriel, avenue des Grands Lacs.

Art. 1.

Il est créée une Société de personne à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

LA SOCIÉTÉ A POUR OBJET :

- a) Toutes opérations commerciales en général et notamment les importations et exportations commerciales. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser celui de la société.
- b) Toutes opérations commerciales de courtage, de commission en général et notamment, faire pour son compte ou compte de tiers.
- c) Toutes opérations de représentations de transit, d'agence en douane, d'entreposage, de gardiennage de toute marchandise pour compte propre ou compte de tiers.
- d) Importation et exportation de toutes marchandises, vente et achat en gros et détail.

Art. 3.

La société prend la dénomination de « Société de Commerce Général et Import-Export au Burundi, en abrégé « COGIEBU ».

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2018. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration en République du Burundi, même à l'étranger.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de trente ans renouvelables prenant cours à la date des présentes. Elle pourra être dissoute sur simple décision des associés.

Art. 6.

Le capital social est fixé à Cinq million de Francs Burundi représenté par 500 parts sociales.

La part nominale est égale à 10.000 Frs Bu chacune, souscrite comme suit par les associés :

— Monsieur SIMBARE Jean-Baptiste, 250 parts sociales soit 2.500.000 Frs BU.

— Monsieur NDIKUMASABO Gaspard, 250 parts sociales soit 2.500.000 Frs BU.

Art. 7.

Les parts sociales souscrites sont toutes libérées.

Art. 8.

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts sociales seront déterminés par les associés, qui en fixeront l'époque et le montant.

Art. 9.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social, qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, extraits de ce registre et signé par le gérant.

Art. 10.

En cas de mort d'un associé, les héritiers peuvent décider de retirer les parts de l'associé mort.

Art. 11.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 12.

La Société est administrée et gérée par les associés ou par un des associés seulement.

Les associés peuvent nommer un gérant.

Les associés peuvent nommer un expert pour les comptes notamment le bilan.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra le premier jour du mois de l'année sociale.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un des associés.

Art. 14.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera le jour qui sera déterminé par les associés.

Art. 15.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 16.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans la limite et selon les modalités prévues par l'assemblée Générale des associés qui pourra effectuer un pourcentage des bénéfices nets à la constitution d'un fonds de réserve.

Art. 17.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 1979.

Jean-Baptiste SIMBARE
Gaspard NDIKUMASABO

A.S. N° 4833. Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 5 octobre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent trente trois.

Le préposé au registre du Commerce.
(s) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; 5 copies : 400 F suivant quittance n° 45/3167/c du 29 octobre 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 29 octobre 1979. Le préposé au registre du Commerce :
(s) BAZINGA Evariste

Extrait des Statuts de la Société pour la Promotion du Commerce et de l'Industrie

« PROCOMIN » S.P.R.L. B.P. 456 Bujumbura.

Art. 1.

Entre le soussignés :

1. Monsieur YENGAYENGE Michel, diplômé en assurance et Directeur de société demeurant, 19, avenue d'octobre à Bujumbura.
2. Monsieur ORBAN Daniel, Louis, Rodolphe, Ghislain, Docteur en Droit et Licencié en Sciences Economiques, demeurant, à 1200 BRUXELLES, avenue Paul Hymans, 110 Bte 2.
3. Mme BIGUMAGUMA Marie-Claire, agent de société, demeurant, 19, avenue d'octobre à Bujumbura.
4. Mme SHIRISHIZE Adélaïde, demeurant à Bujumbura, Bd du 28 novembre.

ont dressé les statuts d'une société de personne à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit :

Art. II. Raison sociale ou dénomination.

La société prend la dénomination de « PROCOMIN » s.p.r.l. Société pour la Promotion du Commerce et de l'Industrie.

Art. III. Siège social

Le siège social est établi à Bujumbura, 18, avenue du 18 septembre. Ce siège peut être transféré partout ailleurs au Burundi, par décision de la gérance.

Art. IV : Objet de la Société.

La société a pour objet :

- 1) Le négoce en général et plus particulièrement l'importation, la location et le leasing des biens d'équipement et de consommation, et l'exportation de toutes les matières et biens produits au Burundi.
- 2) Toutes opérations immobilières, de construction, de vente, d'achat, de location se rapportant au Commerce en général, à l'industrie, au tourisme ou à l'habitat ainsi qu'à toutes les infrastructures.
- 3) La mise en œuvre des biens d'équipement, leur installation, leur exploitation et leur entretien.
- 4) Les opérations de financement, de vente à crédit, de leasing, de location-vente relatives aux transactions à caractère commercial ou industriel réalisées avec ou sans son intervention.
- 5) La recherche des débouchés et toutes les opérations de marketing, en général, ainsi que toutes les études à caractère technique ou économique de nature à promouvoir le commerce et l'industrie.

Elle peut faire, au Burundi et à l'étranger, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Art. V. Durée

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours le 1^{er} juillet 1979.

Art. IV Capital.

Le capital social est fixé à deux millions (2.000.000) de francs burundais et est représenté par quatre cents

parts sociales de cinq mille francs chacune, et souscrit comme suit :

1. Mr. YENGAYENGE Michel	240 parts soc.
2. Mr. ORBAN Daniel	80 parts soc.
3. Mme SHIRAHISHIZE A.	40 parts soc.
4. Mme BIGUMAGUMA M. CL.	40 parts soc.
YENGAYENGE Michel	Mme BIGUMAGUMA
ORBAN Daniel	Mme SHIRAHISHIZE A.

A.S. n° 4834. Reçu au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura le 25 octobre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent trente quatre.

Le préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; 3 copies 240 F suivant quittance n° 45/3170/c du 29 octobre 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 29 octobre 1979. Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAITS DES STATUTS DE LA SOCIETE LAMEBU-SPRL.

Art. 1.

Les soussignés :

BANKIMBAGA Stanislas B.P. 2391 Bujumbura
BACINONI Aloys B.P. 2391 Bujumbura
RUGERAMIGABO Antoine B.P. 162 Bujumbura
KAYOYA Michel B.P. 257 Bujumbura

Sous condition suspensive de l'autorisation légalement requise ont arrêté comme suit :

Les statuts de la Société de Personnes à responsabilité limitée qu'ils ont constitué par le présent acte.

Art. 2.

La dénomination Sociale est « **Laboratoire d'Analyse Médicales de Bujumbura** » en abrégé « **LAMEBU S.P.R.L.** »

Art. 3.

La Société a pour objet au Burundi :

- toutes analyses Biologiques
- la représentation des produits et matériels de laboratoire et des équipements médicaux
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social

Art. 4.

Le siège social est à Bujumbura B.P. 2391

Art..5.

La durée de la Société est de 10 ans à dater de son immatriculation au Registre de Commerce.

Art. 6 .

Le capital social est fixé à 4.000.000 F. BU divisé en 400 parts Sociales souscrites comme suit :

BANKIMBAGA Stanislas	200 parts
BACINONI Aloys	100 parts
RUGERAMIGABO Antoine	60 parts
KAYOYA Michel	40 parts

Le capital est libéré entièrement.

Art. 7.

La Gestion de la Société est confiée à un Administrateur-délégué élu par l'Assemblée Générale pour un mandat sans durée déterminée. Les associés ont confié la gestion Sociale à Monsieur BANKIMBAGA Stanislas, Pharmacien Biologiste.

Fait à Bujumbura, le 4 octobre 1979.

BANKIMBAGA Stanislas.
Administrateur-Délégué

A.S. n° 4835. Reçu au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 30 octobre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent trente cinq.

Le préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; 9 copies : 720 F suivant quittance n° 45/3175/c du 30 octobre 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 30 octobre 1979. Le préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE POUR LA FABRICATION DES ENGRAIS NATURELS « FABENA »

Entre les soussignés :

Monsieur Diecter KUNTZE Administrateur des Sociétés résidant à Bujumbura
Monsieur RUBEYA Bernard résidant à Bujumbura

Il est constitué par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

1. Dénomination — Siège Social — Objet — Durée.

Art. 1.

La dénomination de la Société est la fabrication d'Engrais naturels et de la nourriture pour alimentation du bétail, Société de personnes à responsabilité, en abrégé « FABENA » srl.

Art. 2.

Le siège social est à Bujumbura, il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision des associés.

Art. 3.

La Société a pour objet la fabrication des engrais naturels avec addition d'engrais chimiques et tout autres opération généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de tout autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute anticipativement aussi longtemps qu'elle n'est plus débitrice envers la Banque Nationale de Développement Economique, ou prolongée par décision des associés.

II. Capital Social — Actions

Art. 5.

Le Capital social est de Six Cent Mille Francs Burundi.

Le capital social est entièrement souscrit comme suit :

— Diecter KUNTZE	50 %
— RUBEYA Bernard	50 %

Art. 6.

Les comparants déclarent et reconnaissent que tout le capital est entièrement libéré soit : 600.000 Frs qui est maintenant à la disposition de la société.

Art. 7.

Les cessions de part entre vifs sont autorisées. Toutefois il faut que le nouvel acquéreur soit connu et agréé par l'autre associé.

III. Administration — Gestion

Art. 8.

La Société est administrée par un gérant.

Art. 9.

Monsieur RUBEYA est nommé gérant statutaire et aura la signature sociale. La durée de ses fonctions est illimitée.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leur part dans le capital.

Art. 11.

Toutes les décisions seront prises à l'unanimité.

Art. 12.

Les matières non traitées par le présent statut sont régies par le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Art. 13.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé un bilan par les soins du gérant. Celui-ci fera en outre un inventaire général de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un compte des pertes et profits.

IV. Dispositions diverses

Art. 14.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'inexécution des présents statuts seront de la compétence des Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 6 avril 1979.

RUBEYA Bernard

Dieter KUNTZE

A.S. n° 4836. Reçu au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 29 septembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent trente six.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; 2 copies : 240 F suivant quittance n° 45/3519/c du 16 novembre 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 16 novembre 1979. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Michel TSIMIDOPOULOS S.P.R.L.
IMPORTATIONS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE « MICHEL TSIMIDOPOULOS » SPRL TENUE A BUJUMBURA, LE 1 Novembre 1979.

Ordre du Jour : EXAMEN DES STATUTS

Après examen des statuts les associés les ont trouvés conformes au décret-loi n° 1/1 du 19 janvier 1979 et par conséquent aucune modification ne doit y être apportée.

Michel TSIMIDOPOULOS
MILTIADES CAVADIAS

A.S. n° 4837. Reçu au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 18 octobre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent trente sept.

Le préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quittance n° 45/3529/c du 20 novembre 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 20 novembre 1979. Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE QUAIMI — FRERES

Société Burundaise de personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.)

Siège social : BUJUMBURA (BURUNDI)

Registre du Commerce de BUJUMBURA N° 17.851

Acte constitutif publié au B.O.B. le 29 octobre 1969 sous le AS 3966 — Statuts modifiés par acte passé devant le notaire à Bujumbura, en date du 30 septembre 1975 et publié au B.O.B. sous le N° 4569.

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Bujumbura, le 26^e jour du mois de mars, l'an mil neuf cent soixante dix neuf.

Ce lundi 26 mars à 9 heures, au siège de la société, l'Assemblée générale extraordinaire est ouverte, sous la présidence de Monsieur SAFDERALI, Directeur de la société.

Sont présents.

SAFDERALI

ZULFIKARALI
HUSSEINALI
MEHDIANVER
tous associés actifs.

Conformément à l'art. 4 tel que modifié à ce jour, ainsi qu'aux art. 6 et 9 des statuts, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de Gestion relatif à l'exercice social clos 31 décembre 1978 (Bilan & Compte de pertes & profits) ;
- Augmentation du capital social, par incorporation des bénéfices antérieurs reportés ;
- Remunération et autres avantages des associés actifs ;
- Pouvoirs ;

Première résolution

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve le Bilan et le compte de pertes & profits au 31 décembre 1979.

Deuxième résolution

L'Assemblée décide de porter le capital social de 1.200.000 de FBU à 5.000.000 par incorporation des bénéfices antérieurs reportés ;

L'Assemblée décide également que le nouveau capital de 5.000.000 soit divisé en 500 parts sociales ; sans désignation de valeur nominale (S.D..V.N.)

Troisième résolution

L'Assemblée, compte tenu de plusieurs facteurs, décide qu'il sera attribué à chacun des associés non-actifs, 10 parts sociales S.D.V.N.

Considérant, en outre, que les associés actifs étant ceux qui participent à la gestion journalière de l'Entreprise, c'est-à-dire, ceux qui y déploient une activité régulière et affective et font fructifier par leur travail le capital qu'ils ont investi et devraient de ce fait bénéficier d'une rémunération quelconque ; l'assemblée a décidé que les 420 parts sociales restantes seront attribuées aux seuls 4 associés actifs, compte tenu de l'importance des fonctions exercées par chacun d'eux au sein de l'Entreprise.

Quatrième résolution

En fin de compte, les membres de la société, suite aux efforts antérieurs et la réussite de la mission du Directeur, lui ont unanimement accordé les pouvoirs d'exécutions de son plan d'approvisionnement, pour l'année 1979-1980.

Cinquième résolution.

Le mode de répartition des bénéfices ainsi que la détermination des parts revenant à chacun des 4 associés actifs seront discutés au cours des assises de la prochaine assemblée.

Siè me résolution

Après que lecteur du contenu du présent procès-verbal eut été entendu, l'Assemblée a donné pouvoir à l'un des signataires soussignés, afin de procéder à son dépôt au greffe et sa publication.

La séance a été levée à 11h 45.

Le présent acte a été établi en douze exemplaires, à la date et années ci-dessous.

Chaque associé reconnaît en avoir reçu au moins un exemplaire.

Les autres copies sont destinées à être remises aux Banques agréées, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Bujumbura, au Service des Impôts etc..

Fait à Bujumbura, le 26 mars 1979.

Les associés actifs.

A.S. n° 4839. Reçu au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 25 juin 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent trente neuf.

Le préposé au registre de Commerce :

(sè) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F suivant quittance n° 45/3537/c du 22 novembre 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 novembre 1979. Le préposé au registre de Commerce :

(sè) BAZINGA Evariste.

Société QUAIMI-FRERES

S.P.R.L. BUJUMBURA

Modification des statuts

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1979.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur SAFDERALI, Directeur de la Société.

Sont présents :

SAFDERALI
ZULFIKARALI
HUSSEIRALI
MEHDIANVER

tous associés actifs.

Aux termes de l'art. 9 des statuts, l'assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur les objets mis à l'ordre du jour, qui est le suivant :

— Renovation des statuts en conformité avec le

Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, relatif aux sociétés commerciales ;

— Détermination des modalités de répartition des bénéfices.

Premier résolution

(modification de certains articles)

L'Art. 5 des statuts est modifié comme suit :

La société QUAIMI-FRERES continue normalement ses activités, même après le décès de Monsieur MOHAMED ROSHANALI, père des douze associés. Monsieur SAFDERALI reste Directeur de la société. Ce dernier est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion et d'administration dans l'intérêt de la société.

L'Art. 6 des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à 5.000.000 et est représenté par 500 parts sociales de 10.000 F chacune. Compte tenu de la décision de suspendre momentanément tous les associés mineurs de la société, telle que précisée dans l'acte passé à Bujumbura, en date du 30 sept. 1975, et publié au BOB sous le n° 4669, il est attribué, à chacun des huit associés mineurs 10 parts sociales, soit au total 80 parts sociales.

Les 420 parts sociales restantes seront attribuées aux seuls quatre associés actifs, compte tenu de l'importance des fonctions exercées par chacun d'eux au sein de l'Entreprise.

L'Art. 9 des statuts est complété comme suit :

... notamment, SAFDERALI, ZULFIKARALI, HUSSEINALI et MEHDIANVER.

L'Art. 10 des statuts est modifié comme suit :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre ainsi, le rapport sur les opérations de l'exercice clos à cette date, le Bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par les gérants, seront soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire au plus tard le 15 mars de chaque année.

Deuxième résolution

(Répartition des bénéfices).

Les bénéfices nets seront répartis aux associés, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée générale des associés, qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles et en tenant comptes de deux catégories suivantes :

- Associé Actifs 80 % des bénéfices
- Associé non actifs 20 % des bénéfices.

Les pertes éventuelles seront également supportées dans les mêmes proportions.

Troisième résolution.

Après que lecture du contenu du présent procès-verbal eut été entendu, l'assemblée a donné pouvoir à l'un des signataires soussignés, afin de procéder à son dépôt au greffe et sa publication.

La séance a été levée à 11 h 30. Le présent acte a été établi en seize copies, à la date et année ci-dessous. Chaque associé reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Les autres copies sont destinées à être remises aux Banques, aux greffes du tribunal de 1^{re} instance à Bujumbura etc..

Fait à Bujumbura, le 10 Novembre 1979.

(sé) les associés

A.S. N° 4840. Reçu au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 12 novembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quarante.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F
vant quittance n° 45/3541/c du 22 novembre 1979
Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 novembre 1979. Le préposé au registre de Commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

COLLCHIMIE BURUNDI

S.A.R.L.
BUJUMBURA

Société Burundaise par actions et responsabilité limitée B.P. 90 Bujumbura Burundi.

Registre de commerce de Bujumbura n° 17497

Acte constitutif publié au bulletin officiel du Burundi, année 1969 n° 1 page 22, Modifications aux statuts, suivant acte n° 3.173 du 23 novembre 1969 passé devant notaire KAHUNGU Louis, publié au bulletin officiel du Burundi année 1970 n° 2 page 37.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1978

(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 26 avril 1979)

ACTIF

Immobilisé Fr. Bur. 11.997.391

Disponible et réalisable	Fr. Bur. 67.342.986
Frais payés d'avance	Fr. Bur. 262.301
Comptes d'ordres	Fr. Bur. 159.371
	Fr. Bur. <u>79.762.049</u>

PASSIF

Dettes de la Société envers elle-même

Capital	Fr. Bur. 10.000.000
Réserve légale	Fr. Bur. 735.000
Amortissements	Fr. Bur. 3.708.167
Pertes et Profits	Fr. Bur. 21.116.661

Dettes de la Société envers les tiers sans garantie réelle

Fournisseurs	Fr. Bur. 29.110.422
Banque	Fr. Bur. 4.986.521
Divers privilégiés à payer	Fr. Bur. 7.766.856
Créditeurs divers	Fr. Bur. 2.156.437
Provision	Fr. Bur. 22.614
Compte d'ordres	Fr. Bur. 159.371
	<u>79.762.049</u>

COLLCHIMIE BURUNDI COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Transfert à la réserve légale	Fr. Bur. 280.000
Report à nouveau	Fr. Bur. 21.116.661
	Fr. Bur. <u>21.396.661</u>

CREDIT

Report exercice précédent	Fr. Bur. 13.534.626
Résultat d'exploitation 1978	Fr. Bur. 7.862.035
	Fr. Bur. <u>21.396.661</u>

Situation du capital : entièrement libéré

Fr. Bur. 10.000.000

Répartition du résultat :

Transfert à la réserve légale	Fr. Bur. 395.000
Attribution d'un dividende de F. Bur. 1.500 brut aux 1.000 titres représentant l'intégralité du capital	Fr. Bur. 1.500.000
Report à nouveau en compte de Perte à Profits.	Fr. Bur. 5.967.035
	Fr. Bur. <u>7.862.035</u>

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION

Mr. Georges JEAN, Pharmacien, administrateur de société av. Huysmans, 205 à Bruxelles — Belgique

ADMINISTRATEUR DELEGUE — PRESIDENT DU CONSEIL

Mr. Gunter Metz, licencié en sciences commerciales
Germansstrasse, 2 à Hofheim Allemagne occidentale
Administrateur - Délégué-Vice Président du Conseil
Mr. Wolfgang LANGNER
Av. Ebonda n° 920 Ngaliema/Kinshasa (Rép. du Zaïre)

ADMINISTRATEUR

Mr. Guillaume COLLARD, Industriel, administrateur de sociétés rue Ardichamps, 25 à Wauthier-Braine — Belgique

ADMINISTRATEUR

Mr. Maurice BEDORET, Directeur de sociétés
14, avenue Bel-Air, à Bujumbura

ADMINISTRATEUR DIRECTEUR

Mr. René DETHIER, 27, av. Marius Renard à Bruxelles — Belgique
COMMISSAIRE

Les Administrateurs

M. BEDORET	G. COLLARD
G. METZ	G. Jean

Le Commissaire
R. DETHIER

A.S. N° 4841. Reçu au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juillet 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quarante et un.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000 F ; 3 copies : 240 F suivant quittance n° 45/3573/c du 4 décembre 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 décembre 1979. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

ASSOCOHA EXTRAIT DES STATUTS

Conformément au décret du 24 Mars 1956 sur les coopératives, il est créé une coopérative artisanale des handicapés physiques en abrégé « ASSOCOHA ».

— Siège social : à Bujumbura (Burundi).

— But : promotion sociale.

— Capital : 60.000 F. BU. répartis en 10 parts.

— Durée : 30 ans à partir de l'agrégation.

— Conditions pour être membre : Etre handicapé physique et libérer une part sociale.

— Organes : Assemblée générale et Conseil de gestion

— Gérant : NTIJINAMA Déogratias pendant 5 ans.

— Assemblée générale : NTIJINAMA Déogratias, HAKIZIMANA Déogratias, NIKOYANGIZE Marcel, KAHIZI Séverin, BUSABUSA Fidèle, BARYA-MWABO Tiburce, MVUYEKURE Etienne, BARAMPANZE Bernard et BARAMPIGA Victor.

— Conseil de gestion : NTIJINAMA Déogratias, HAKIZIMANA Déogratias et NIKOYANGIZE Marcel.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 1979.

A.S. N° 4842. Reçu au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 30 novembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quarante deux.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu ; droit dépôt 10.000 F ; 8 copies 640 F suivant quittance n° 45/3582/c du 4 décembre 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 décembre 1979. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1 Inomero 1	
1° - Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafanga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de 1ère Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.